



## **Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

**Affaire n° 2018/31-021**

M. X. c/ Mme Y.

**Audience du 3 mars 2020**

**Décision rendue le 19 mars 2020**

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et des mémoires enregistrés au greffe les 8 octobre 2018, 20 février 2019, M. X., représenté par Me Durand-Levavasseur, demande à la chambre disciplinaire qu'une sanction soit infligée à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute et que soit réparé son préjudice. Il demande la somme de 1 500 euros au titre des frais de l'instance.

Il soutient que :

- sa plainte est recevable, il y a bien eu une conciliation le 14 septembre 2018 ;
- Mme Y. n'a pas respecté la clause de non-concurrence contenue dans l'acte notarié de présentation de patientèle du 13 octobre 2015 pour le cabinet de (...) ainsi que celle contenue dans la convention d'exercice conjoint du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ; celles-ci mentionnent une zone tant autour du cabinet de (...) qu'autour du cabinet (...); il s'agit d'une méconnaissance de l'article R. 4321-100 du code de déontologie ;
- Mme Y. a, en effet, quitté la SCM (...) et a cessé toute activité sur la commune (...) à compter du 10 août 2016 comme en atteste un courrier du 10 février 2016 adressé à Mme P. et une attestation de M. L. qui indique qu'elle exerçait à temps plein à (...) avant de céder sa patientèle ;
- Mme Y. a installé un cabinet à (...) durant l'été 2017 au 2b place de (...);
- il s'agit d'une ouverture de cabinet ou d'une création et non d'un transfert.

Par des mémoires en défense enregistrés les 26 décembre 2018 et 25 avril 2019, Mme Y., représentée par Me Contis, conclut à sa relaxe et à ce que lui soit versée la somme de 1 000 euros au titre de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de la plainte et que soit mise à la charge du plaignant la somme de 2 000 euros au titre des frais d'instance.

Elle fait valoir que :

- la chambre disciplinaire est incompétente pour statuer sur un litige d'ordre civil et sur la réparation d'un préjudice ;
- la plainte est irrecevable par la juridiction disciplinaire dès lors que n'est invoqué aucun manquement aux règles professionnelles ;
- la convention (acte notarié) prévoit le recours préalable à un médiateur avant toute action contentieuse, et M. X. ne l'a pas mis en œuvre ;
- elle a toujours exercé une activité à (...), depuis 2002, connue du plaignant et comme mentionné dans l'acte notarié de 2015 ;
- son cabinet (...) a simplement été transféré à une autre adresse, distante de 220m ;
- il n'y a aucun manquement aux règles professionnelles puisqu'elle a toujours exercé à (...) depuis le 03 janvier 2002 ;
- la clause de non-concurrence ne s'applique que si la patientèle a été rachetée, et celle attachée au cabinet (...) ne l'a pas été ;
- la clause de non-concurrence ne peut être attachée au site (...) car M. X. n'y ayant jamais exercé, une telle clause ne serait pas proportionnelle aux intérêts à protéger et serait donc sans cause ;
- le plaignant abuse de son droit d'agir en justice.

Par ordonnance du 17 juillet 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 août 2019 à 8h00.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prat, assesseur ;
- les observations de M. X. ;
- les observations de Mme Y. et de Me Contis.

Et en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

Sur la compétence de la chambre disciplinaire de première instance :

1. La plainte de M. X. a pour objet principal de statuer sur la méconnaissance par Mme Y. de dispositions du code de déontologie, à savoir les articles R. 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique. Par suite, et quand bien même cette plainte nécessite d'apprécier les stipulations d'une convention notariée prévoyant un droit de présentation de patientèle, la présente juridiction est bien compétente. L'exception d'incompétence opposée en défense par Mme Y. doit être rejetée.

Sur les conclusions aux fins d'infliger une sanction disciplinaire à Mme Y. :

2. Aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ».

3. M. X. soutient que Mme Y. a quitté la SCM (...) et a cessé toute activité sur la commune (...) à compter du 10 août 2016. Il ajoute que Mme Y. a installé un cabinet à (...) durant l'été 2017, au (...) et qu'il s'agit d'une ouverture de cabinet ou d'une création et non d'un transfert de sorte qu'elle n'a pas respecté la clause de non-concurrence contenue dans l'acte notarié de présentation de patientèle du 13 octobre 2015 pour le cabinet de (...), ainsi que dans la convention d'exercice conjoint du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Cette « création » de cabinet ou ce « nouvel exercice de la profession », selon les termes de l'acte notarié ou de la convention, sont constitutifs, selon M. X., d'un détournement ou d'une tentative de détournement de clientèle en méconnaissance de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique.

4. Toutefois, il est constant que M. X. ne justifie d'aucune activité à (...) et a d'ailleurs indiqué à l'audience n'avoir aucun préjudice suite à la reprise de son activité par Mme Y. à (...) en 2017. Il ne dispose pas, dans le même secteur, d'une patientèle propre qu'il traite à domicile. Ainsi, il ne résulte pas des circonstances de l'espèce qu'en reprenant son activité à (...) en 2017 Mme Y. ait entendu détourner à son profit exclusif la patientèle de M. X. Dans ces conditions le grief de détournement de patientèle peut être écarté.

5. Au surplus, d'une part, il résulte de l'instruction que l'ouverture par Mme Y. du cabinet au (...) doit être analysée comme un simple transfert de son cabinet précédent dès lors qu'aucun élément ne permettrait d'établir la discontinuité de son exercice au regard notamment des informations du répertoire SIREN. La seule intention de Mme Y. de quitter la SCM (...) au 10 août 2016, cette société n'étant qu'une mise en commun de moyens visant à l'exercice d'une telle activité, ne signifie pas sa cessation de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute à (...). Mme Y. indique seulement avoir « temporairement interrompu pendant quelques mois son activité à (...) en raison de ses ennuis de santé et du conflit l'opposant à Mme P. » ce qui n'est pas sérieusement contesté par M. X. Par suite, ce dernier n'établit pas que l'exercice de Mme Y. sur la commune (...) aurait pris fin à compter du 10 août 2016, même si cette dernière avait indiqué à Mme P., dans son courrier du 10 février 2016 mettant fin à la SCM, qu'« elle souhaitait trouver une personne qui reprendra sa suite si cela est possible ».

6. D'autre part, et en tout état de cause, la clause de non concurrence prévue dans l'acte notarié prévoit que : « *S'agissant du départ d'un praticien, la clause de non concurrence telle qu'elle est indiquée, n'aura vocation à s'appliquer pour lui, que dans la mesure où sa clientèle a été rachetée* ». Or, il n'est pas contesté que la partie de la patientèle conservée par Mme Y. à (...) n'a pas été rachetée de sorte que la clause de non concurrence prévue dans cet acte ne pouvait s'appliquer en l'espèce.

7. En conséquence de ce qui précède, la plainte de M. X. doit être rejetée sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité.

Sur les conclusions indemnitaires de M. X. :

8. Par voie de conséquence de ce qui vient d'être dit, et en tout état de cause, les conclusions indemnitaires de M. X. doivent également être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires de Mme Y. :

9. Des conclusions à fin de dommages et intérêts pour citation abusive amènent nécessairement le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée. Le juge compétent pour statuer sur cette action est par suite seul compétent pour statuer sur ces conclusions indemnitaires qui ne peuvent être présentées qu'à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables.

10. Il ne résulte pas de l'instruction, notamment eu égard à la rédaction de l'acte notarié ou de la convention, que la plainte de M. X. présenterait le caractère d'une citation abusive. Mme Y. n'établit pas que l'unique fin du plaignant serait de la contraindre à abandonner gracieusement sa patientèle (...) afin de satisfaire les intérêts financiers de M. X. Par suite, les conclusions reconventionnelles de Mme Y. doivent être rejetées.

Sur les conclusions des parties tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

11. D'une part, Mme Y., n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions susvisées font obstacle à ce qu'une somme soit mise à sa charge au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens. D'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme de 500 euros à la charge de ce dernier au titre des frais non compris dans les dépens exposés par Mme Y.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La plainte et les autres conclusions de M. X. sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions indemnitaires de Mme Y. sont rejetées.

Article 3 : M. X. versera à Mme Y. la somme de 500 euros au titre des frais de l'instance.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Me Durand-Levavasseur, à Mme Y., à Me Contis, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au directeur général de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 3 mars 2020, en présence de :  
- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,  
- MM. Dagues, Lacombe, Prat, Thiébault, assesseurs.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

Mme BRESCON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
La greffière,